



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le Mise en compatibilité du PLU par déclaration d'utilité
publique pour le projet de la ZAC de la Sabla à PLAISANCE DU
TOUCH (31)**

N°Saisine : 2023-011444

N°MRAe : 2023DKO9

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2023 - 011444 ;**
- **Mise en compatibilité du PLU par déclaration d'utilité publique pour le projet de la ZAC de la Sabla à PLAISANCE DU TOUCH (31) ;**
- **déposée par Commune de Plaisance-du-Touch;**
- **reçue le 23 janvier 2023 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 février 2023 ;

Considérant la nature du plan qui consiste en :

- la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le foncier global et phasage de l'OAP sur la partie concernée par le projet ;
- la modification du Document Graphique du Règlement par la création d'un secteur spécifique ;
- la modification, création et suppression d'emplacements réservés et servitudes de mixité sociale ;
- la modification/adaptation du règlement écrit au projet urbain ;
- des compléments au rapport de présentation par la mise en place d'une notice explicative.

Considérant la localisation de la commune/du projet d'urbanisation :

- sur une ancienne friche industrielle comportant d'anciens bâtiments ;
- en dehors de tout secteur à enjeu de biodiversité ou paysager ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'intégration de la ZAC dans un tissu pavillonnaire constitué ;
- la présence de milieux perturbés par l'activité humaine et la faible valeur patrimoniale en termes de biodiversité ;
- la diminution du risque sanitaire et environnemental suite à la fermeture de l'installation classée pour la protection de l'environnement située au cœur d'un îlot d'habitations, par le changement de destination du zonage concerné ;

Considérant l'engagement à prendre les mesures suivantes pour la réduction des incidences potentielles du projet à venir sur ce secteur :

- la désimperméabilisation partielle d'un ancien site industriel : démolition des bâtiments, de plate-formes imperméables et atteinte à terme d'une surface de 5,6 ha de végétation (51 % du site) ;
- la renaturation du fossé recalibré et structurant le terrain pour recréer de la biodiversité par un travail paysager de leurs abords et le renforcement des ripisylves ;
- la mise en place en parallèle de la création de la ZAC, d'un plan de gestion des pollutions (hydrocarbures, cadmium et nickel notamment) ;
- le renforcement du maillage piéton-cycle ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Mise en compatibilité du PLU par déclaration d'utilité publique pour le projet de la ZAC de la Sabla à PLAISANCE DU TOUCH (31), objet de la demande n°2023 - 011444, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 20 février 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation

environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.